

Arrêt

**n° 175 413 du 28 septembre 2016
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juillet 2016 par X, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 8 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. MONDIN loco Me V. KLEIN, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité angolaise, originaire de la province de Cabinda et membre du FLEC (Front de Libération de l'Enclave de Cabinda). Vous êtes titulaire d'un diplôme de fin d'études secondaires. Avant votre départ d'Angola, vous vivez à Luanda, dans le quartier Cassequel, et travaillez comme commerçant.

Né le 21 janvier 1960 à Kinshasa (République Démocratique du Congo), vous quittez cette ville à l'âge de 20 ans.

En 1980 ou 1982, vous vous installez en Angola, à Luanda et adhérez au FLEC. Au sein de ce mouvement, vous avez un rôle de logisticien, vous vous occupez du logement des membres et combattants de passage à Luanda, vous leur fournissez des vêtements, des chaussures et des cartes d'embarquement pour leurs vols vers le Cabinda et quelques fois, vous cachez leurs documents, armes et munitions dans votre dépôt de marchandises.

En 1994, lors des funérailles de votre père, alors que des militants du FLEC, venus assister au deuil, lancent des slogans contre le gouvernement, vous êtes arrêté et conduit au poste de police de Kalemba. Là, vous êtes interrogé et maltraité. Après trois jours de détention, vous êtes libéré grâce à l'intervention de vos amis qui soudoient les policiers.

A partir de 2002, sachant que votre père était donateur du FLEC, à chaque fois que des tensions éclatent à Cabinda entre les militants du FLEC et l'armée angolaise, des policiers, qui vous soupçonnent de loger des militants du FLEC, viennent à votre domicile avec des listes de noms et photos de membres du FLEC vous interroger sur ces personnes. Lors de leur visite, ils arrêtent les personnes présentes à votre domicile et les libèrent au bout de deux jours.

En novembre 2013, alors que des militants et combattants du FLEC se trouvent à votre domicile, des policiers y effectuent de nouveau une descente. Vous parvenez à fuir, tandis que certains de vos visiteurs sont arrêtés. Lors de cette visite, les policiers découvrent dans votre dépôt de marchandises, cachés dans des sacs de nourriture, des armes, des munitions, des bottines militaires et des cartes du FLEC. Voyant qu'ils détiennent la preuve de votre appartenance au FLEC, vous décidez de prendre la fuite. Vous vous réfugiez dans un premier temps à Palanca puis vous allez à Viana. A partir de là, des amis vous aident à gagner Uige puis Kinshasa.

Dans la capitale congolaise, après avoir appris que les autorités angolaises demandent à tous les réfugiés angolais de regagner le pays, vous changez continuellement de domicile afin d'éviter que le service des renseignements angolais, qui collabore avec les autorités congolaises, vous retrouve. Début décembre 2015, vous quittez définitivement la RDC. Après être passé par le Maroc (Rabat et Tanger), le 5 décembre 2015, vous arrivez sur le territoire du Royaume et introduisez votre demande d'asile le 14 décembre 2015.

B. Motivation

Après examen de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution, au sens défini par la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, et ce, pour plusieurs raisons.

D'emblée, le Commissariat général (CGRA) relève que vous ne fournissez aucun document d'identité personnel ; ainsi, vous mettez le CGRA dans l'incapacité d'établir un élément essentiel à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle. Il y a lieu de rappeler ici que «le principe général de droit selon lequel «la charge de la preuve incombe au demandeur» trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve

doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique» (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, premièrement, le CGRA relève le manque de crédibilité de vos déclarations relatives à votre adhésion au FLEC. Vos propos sont émaillés d'importantes contradictions et méconnaissances qui empêchent au CGRA de croire à la réalité des faits que vous invoquez.

Ainsi, si, dans votre questionnaire destiné au CGRA rempli à l'Office des étrangers le 29 décembre 2015, vous déclarez vous être inscrit au sein du FLEC comme militant en 1982, au CGRA, vous dites par contre avoir adhéré au FLEC en 2002 (voir rapport d'audition du 8 mars 2016, p. 5 et rapport d'audition du 26 mai 2016, p. 3 et 8). Confronté à cette contradiction lors de vos deux auditions au CGRA, vous n'apportez aucune explication convaincante. En effet, dans un premier temps, vous vous contentez de revenir sur vos déclarations affirmant avoir adhéré au FLEC en 1982 (rapport d'audition du

8 mars 2016, p. 5) et lorsque vous êtes confronté une seconde fois à cette contradiction, vous soutenez avoir adhéré au FLEC en 2002 (rapport d'audition du 26 mai 2016, p. 8).

De même, le CGRA relève que vos propos relatifs à votre rôle au sein du FLEC sont contradictoires. Ainsi, dans votre questionnaire destiné au CGRA, vous relatez : « j'avais un rôle de logisticien, je gérais la nourriture, des tissus » (sic) (voir le questionnaire, p.1 et 2). Et lors de votre audition au CGRA le 8 mars 2016, lorsqu'il vous est demandé quelle était votre fonction au sein du FLEC, vous affirmez que : « J'étais interprète pour le FLEC, je rédigeais des lettres pour les militants du FLEC. A partir de 1996, je suis devenu logisticien pour le FLEC- Renovada de Bento Bembe. Après le rapprochement de Bembe du gouvernement, je suis resté militant du FLEC-FAC et de Tati Builo » (rapport d'audition du 8 mars 2016, p.5). Et lorsqu'il vous est demandé en quoi consistait votre fonction de logisticien, vous déclarez : « Je fournissais des produits agricoles à des militants du FLEC qui étaient en contact avec les soldats des FAC à Cabinda » (idem, p.5). Vous précisez également avoir occupé votre fonction de logisticien du FLEC de 2000 à 2012-2013 (idem, p.5). Or, lors de votre audition au CGRA le 26 mai 2016, vous affirmez ne pas avoir eu de fonction particulière au sein du FLEC, mais que vous fournissez des informations et gardez des choses que les membres du FLEC vous confiaient (voir rapport d'audition, p. 5).

Par ailleurs, lors de votre audition au CGRA le 8 mars 2016, alors que vous déclarez appartenir au FLEC-Renovada, interrogé sur cette faction du FLEC, vous affirmez erronément que le chef du FLEC-Renovada est Tati Builo en précisant que ce dernier est le chef de la branche armée du FLEC-Renovada (voir rapport d'audition du 8 mars 2016, p. 4 et 5). Pourtant, il ressort d'informations mises à la disposition du CGRA que le FLEC-Renovada n'a pas de branche armée et n'est pas dirigé par Tati Builo (voir copie d'informations jointe au dossier administratif), ce qui n'est pas crédible pour un militant actif du FLEC et en contact régulier avec des combattants du FLEC.

De plus, il n'est pas crédible, alors que vous affirmez être en contact régulièrement avec des combattants du FLEC venant de Cabinda, que vous ne sachiez pas citer le nom du chef d'état-major des FAC (Forces Armées Cabindaises), celui de ses responsables militaires ou que vous ignorez le nom des responsables militaires qui ont été congédiés par Nzita Henrique Tiago en 2011 (voir rapport d'audition du 26 mai 2011, p. 10 et copie d'informations jointe au dossier administratif).

Pour le surplus, il n'est pas crédible que vous ignorez que le leader du FLEC-FAC a proposé en 2012 aux autorités angolaises de négocier des accords de paix (voir rapport d'audition du 26 mai 2016, p. 12 et l'information jointe au dossier administratif). Tout comme, il n'est pas crédible que vous ignorez que le FLEC-FAC a une représentation en Belgique et que Nzita Henrique Tiago vit à Paris et non en Afrique du sud comme vous l'affirmez (idem).

Deuxièmement le CGRA relève encore d'autres éléments qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ de l'Angola.

Ainsi, s'agissant des derniers événements qui vous ont amené à quitter le pays, lors de votre audition au CGRA le 8 mars 2016, vous avez situé la descente des policiers à votre domicile en novembre 2013 et avez précisé être allé vous cacher à Palanca avant l'aller deux semaines plus tard à Viana (voir rapport d'audition du 8 mars 2016, p. 8). Or, lors de votre audition au CGRA le 26 mai 2016, vous situez ces mêmes événement en août-septembre 2013 et déclarez être allé vous cacher chez une amie à Honja Henda, y avoir passé trois jours avant d'aller à Viana (rapport d'audition, p. 14).

Confronté à ces contradictions lors de votre audition au CGRA, le 26 mai 2016, vous n'avez apporté aucune explication convaincante (rapport d'audition, p. 14). De surcroît, l'analyse approfondie de vos déclarations a fait apparaître une autre divergence importante qui ruine la crédibilité de vos dires. En effet, à l'Office des étrangers, tant dans la déclaration (p.10) que dans le questionnaire CGRA (rubrique 5), vous situez les événements qui ont provoqué votre fuite vers Kinshasa et cette fuite en février 2012. Or, lors de vos auditions au Commissariat général, vous les situez en novembre 2013 ((voir rapport d'audition du 8 mars 2016, p. 8 et audition du 26 mai 2016, p. 14) ce qui est totalement incompatible.

De même, le CGRA relève aussi le caractère invraisemblable de vos déclarations relatives à vos menaces. En effet, vous soutenez qu'à partir de 2002 jusqu'à 2013, la police angolaise a effectué régulièrement des visites à votre domicile, à chaque fois qu'il y avait des problèmes à Cabinda, car elle vous soupçonnait de cacher des membres du FLEC du fait qu'elle savait que vous êtes originaire du

Cabinda et militant du FLEC. Vous précisez que la police vous menaçait de vous arrêter, vous étiez parfois emmené au commissariat de police, mais n'avez été détenu qu'une seule fois en 1994 (voir rapport d'audition du 8 mars 2016, p 7 et 8). Au vu de la répression des autorités angolaises contre les militants du FLEC, le CGRA juge très peu crédible que les autorités angolaises vous aient laissé en liberté durant toutes ces années alors que vous êtes membre actif du FLEC, logez des militants du FLEC et cachez leurs armes et munitions.

Pour le surplus, alors que vous déclarez être originaire du Cabinda, il n'est pas crédible que vous ne sachiez citer les différentes ethnies qui composent cette province. Tout comme il n'est pas crédible que vous ne connaissiez pas les activistes qui luttent sur place pour la cause du Cabinda (voir rapport d'audition du 26 mai 2016, p. 11).

Quant au document versé au dossier administratif, celui-ci ne peut suffire, à lui seul, à pallier le caractère lacunaire, inconsistant et incohérent de vos dépositions et de permettre au CGRA de tenir pour établis les faits que vous invoquez.

Ainsi, votre carte de commerce ne contient aucun élément permettant d'établir la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen, la partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ; la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (C.E.D.H.) ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation « des principes de bonne administration en ce comprise l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause (zorgvuldigheid) » et l'erreur d'appréciation.

2.3 Elle conteste la pertinence des différents motifs sur lesquels se fonde la partie défenderesse pour contester la crédibilité de son récit. Elle rappelle que le requérant a déjà fait l'objet de persécutions en 1994 et fait valoir qu'il doit par conséquent bénéficier de la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Elle soutient également que les craintes du requérant sont fondées au regard des informations disponibles au sujet de l'Angola, des membres du FLEC et des exilés angolais en RDC. A l'appui de son argumentation, elle cite des informations contenues dans des rapports joints à la requête. Elle reproche également à la partie défenderesse d'exiger du requérant un degré excessif de preuve et souligne que le requérant a déposé sa carte de commerce.

2.4 Dans une deuxième branche, elle conteste la pertinence des lacunes, contradictions et autres anomalies relevées dans les dépositions successives du requérant. Elle minimise la portée des lacunes dénoncées en les expliquant notamment par des problèmes de mémoire et conteste la réalité de certaines contradictions relevées dans ses déclarations successives. Elle conteste encore la fiabilité des informations sur lesquelles la partie défenderesse s'appuie pour contester l'appartenance du requérant au FLEC.

2.5 Dans une troisième branche, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir instruit la demande du requérant avec le soin requis. Elle fait valoir que les informations recueillies par la partie défenderesse sur le FLEC sont dépourvues d'actualité et, pour certaines, erronées. Elle souligne en particulier de Tati Builo est bien le leader du FLEC Renovada, contrairement à ce qui est affirmé dans l'acte attaqué. Elle en conclut ce qui suit :

« En conclusion, dès lors que le COI FOCUS date d'il y a plus de trois ans et qu'il contient des informations manifestement erronées, qui par ailleurs ont été déterminantes dans le refus notifié à Monsieur [A. D. S.], celui-ci demande à tout le moins que la décision du 31.5.2016 soit annulée et renvoyée au CGRA pour une actualisation du rapport et une vérification des données qui s'y trouvent, ainsi qu'un complément d'instruction. »

2.6 Dans un deuxième moyen, la partie requérante invoque la violation des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et la violation de l'article 3 de la C.E.D.H. Elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

2.7 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le cas échéant, l'octroi du statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 La partie requérante joint à sa requête les documents inventoriés comme suit :

« Inventaire des pièces

- 1. Décision entreprise*
- 2. Désignation du Bureau d'aide juridique*
- 3. Compte-rendu des consultations chez le Dr. [D. M.]*
- 4. Home Office, Country Information and Guidance. Angola: Treatment of persons from Cabinda Province, January 2015*
- 5. Integrated Regional Information Networks (IRIN), Uncertainty for Angolans stripped of refugee status in Democratic Republic of Congo, January 2013*
- 6. Freedom House, Freedom in the World 2016 – Angola, 20 June 2016*
- 7. Canada : Immigration and Refugee Board of Canada, Angola: information sur le Front de libération de l'enclave de Cabinda – Forces armées cabindaises (FLEC-FAC), y compris sur ses relations avec les autorités ; information sur le traitement réservé aux personnes associées avec l'organisation par les autorités (2013)*
- 8. "Angola FLEC leaders call off war in Cabinda", article publié le 9.7.2010 (<http://af.reuters.com>)*
- 9. « FLEC. Fin de la rébellion dans la province de Cabinda ? », article publié le 9.7.2010*
- 10. « Angola : FLEC Leaders to End Fighting, article publié le 9.7.2010, www.stratfor.com*
- 11. « Angola : vers la fin d'un conflit trentenaire dans le Cabinda », article publié le 9.7.2010, www.lemonde.fr »*

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

4.2 Les arguments des parties, portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégué. La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit du requérant manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général. A cet effet, la partie défenderesse relève diverses carences et invraisemblances dans ses déclarations. La partie requérante conteste la pertinence de ces

motifs. Elle fait valoir différents éléments pour justifier les griefs relevés dans les dépositions du requérant.

4.3 A titre préliminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.4 En l'espèce, le Conseil ne peut pas se rallier à tous les motifs de l'acte attaqué. Au vu des nouveaux éléments fournis par la partie requérante, il estime que les informations recueillies par la partie défenderesse au sujet des personnalités à la tête des différentes branches issues du FLEC ne sont pas suffisamment fiables pour mettre en cause à elles seules la crédibilité de l'ensemble du récit du requérant. Sous cette réserve, il estime que les autres motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'elle allègue.

4.5 Le Conseil observe, en particulier, à la lecture des pièces du dossier administratif, que les nombreuses lacunes et incohérences relevées dans les déclarations successives du requérant se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et qu'elles portent sur des éléments centraux de son récit. En particulier, le Conseil constate, que les déclarations du requérant sont généralement confuses, le requérant se révélant incapable de répondre de manière claire à des questions simples concernant les faits qu'il a personnellement vécus, en particulier depuis quand il était membre du FLEC (1982 ou 2002 ?), le rôle qu'il a joué au sein de ce parti et quand ont eu lieu les événements à l'origine de son exil (février 2012 ou novembre 2013 ?). Il observe en outre qu'indépendamment de la question de la vraisemblance de son appartenance au FLEC au regard des informations objectives versées au dossier administratif, les propos du requérant au sujet de son engagement personnel au sein de ce mouvement sont également trop confus pour suffire à convaincre de la réalité, ou à tout le moins de l'intensité, de cet engagement. Ainsi, outre son incapacité à situer son engagement politique dans le temps, ses déclarations relatives à la scission qui a divisé le FLEC, aux circonstances qui ont entouré cette scission et à son propre choix pour l'une des branches qui sont nées de cette scission sont également dépourvues de consistance.

4.6 Le Conseil constate enfin que le seul document déposé par le requérant, à savoir sa carte de commerçant, ne fournit aucune indication ni sur son engagement politique ni sur les poursuites qu'il invoque. Partant, la partie défenderesse a légitimement pu considérer que ses déclarations n'ont pas une consistance suffisante pour établir à elles-seules la réalité des faits qu'il allègue.

4.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante développe différentes critiques à l'égard des motifs de l'acte attaqué mais ne produit aucun élément de nature à établir la réalité des faits allégués. Son argumentation tend essentiellement à minimiser la portée des lacunes relevées dans les propos du requérant, les justifiant notamment par l'écoulement du temps, des problèmes de mémoire ou le manque d'instruction du requérant. L'inconsistance du récit du requérant est toutefois trop générale pour être justifiée par de telles explications. Le Conseil souligne pour sa part que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.8 La partie requérante sollicite en faveur du requérant le bénéfice de la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Il résulte toutefois des motifs de l'acte attaqué que la partie défenderesse met en cause la réalité de l'ensemble du récit du requérant. Il s'ensuit que le requérant n'établit pas la réalité de l'arrestation dont il dit avoir fait l'objet en 1994 et qu'il n'y a par conséquent pas lieu de lui appliquer la présomption précitée.

4.9 Enfin, en ce que la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en Angola, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, l'Angola, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

4.10 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dès lors, dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de fondement, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pris dans son ensemble. Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation en Angola, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille seize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE